



*Examen de la limite de responsabilité*

# LOI SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION EN MATIÈRE NUCLÉAIRE



## CONTEXTE

Le régime de responsabilité civile et d'indemnisation du Canada est un élément fondamental du cadre législatif et réglementaire nucléaire de notre pays qui traiterait de la responsabilité civile et de l'indemnisation en cas de blessures et de dommages résultant d'accidents nucléaires survenant dans certains établissements nucléaires.

Des années 1970 à 2015, la *Loi sur la responsabilité nucléaire* (LRN), qui s'inspirait des dispositions de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, rendait les exploitants nucléaires absolument responsables des dommages nucléaires. En vertu de la LRN, les exploitants de centrales nucléaires étaient tenus de verser jusqu'à 75 millions de dollars canadiens en cas de dommages résultant d'accidents nucléaires aux établissements nucléaires.

En 2015, la LRN a été remplacée par la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIMN, la Loi). La LRIMN a renforcé considérablement le régime d'indemnisation et de responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et, en vertu de la LRIMN, l'exploitant d'une centrale nucléaire est maintenant tenu de payer jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens pour ces dommages. Entre autres changements, la Loi élargit les types de dommages pour lesquels les personnes et les entreprises touchées par un accident peuvent être indemnisées. En outre, elle prévoit un délai plus long pour présenter des demandes d'indemnisation pour dommages corporels et élabore un système qui peut être mis en place par le gouvernement du Canada pour accélérer et assurer un règlement efficace et équitable des demandes d'indemnisation.

## EXAMEN QUINQUENNAL

Le but de ce document de travail est de solliciter des commentaires des intervenants et des Canadiens au sujet de la limite actuelle de responsabilité de 1 milliard de dollars canadiens pour les réacteurs de puissance en vertu de la Loi. En vertu de l'article 26 de la LRIMN, le ministre des Ressources naturelles doit examiner la limite de responsabilité actuelle pour les réacteurs de puissance d'ici janvier 2022. La Loi prévoit que, tout au moins, l'examen doit tenir compte de :

- 1. L'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la Loi sur la statistique;** Depuis l'entrée en vigueur de la LRIMN, l'inflation a augmenté de 1,6 % à 2,3 % par année, l'année 2020 étant une exception. Au cours de cette même période, la limite de responsabilité pour les réacteurs de puissance a été augmentée par étapes, passant de 650 millions de dollars canadiens à 1 milliard de dollars canadiens, comme le prévoit la Loi.
- 2. Les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;** Il existe actuellement sept conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire, qui régissent les relations entre les nations nucléaires et non-nucléaires. Bien que ces conventions peuvent varier à certains égards, elles énoncent toutes les mêmes principes de base; les exploitants sont responsables de tous les dommages nucléaires; la responsabilité de l'exploitant est absolue et exclusive; les exploitants doivent maintenir un seuil minimum de garantie financière. Il convient de noter que chacune des conventions peut être considérée comme étant mutuellement exclusive, car certains pays peuvent avoir choisi de ne pas ratifier les protocoles d'amendement.

### Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1960)

- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 – le Protocole de Paris (2004)

### Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 – Convention complémentaire de Bruxelles (1963)

- Protocole portant modification de la Convention complémentaire à la Convention de Paris – Convention complémentaire de Bruxelles révisée (2004)

### Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963)

- Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires – Protocole de Vienne (1997)

### Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997)

**La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.** Le Canada est une partie contractante à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Convention), un instrument international sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui traite de la responsabilité civile nucléaire en cas d'accident nucléaire survenant dans un pays membre ou pendant le transport de matières nucléaires et entraînant des dommages dans les pays membres. En tant que membre de la Convention, le Canada a accès, au besoin, à un montant supplémentaire d'environ 174 millions de dollars canadiens, fourni dans le cadre des contributions des pays membres au cas où les dommages dépasseraient notre limite de responsabilité nationale.

**Les conventions complémentaires de Paris et de Bruxelles.** Le 12 février 2004, les parties contractantes à la Convention de Paris et à la Convention complémentaire de Bruxelles ont adopté le Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, dans sa version modifiée.

Le Protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur; toutefois, s'il le devait, la nouvelle norme internationale relative aux limites de responsabilité des exploitants passerait d'environ 170 millions d'euros (264 millions de dollars canadiens) à 1 200

millions d'euros (environ 1,86 milliard de dollars canadiens) par accident. Certains pays (la Suède, la Belgique et les Pays-Bas) ont pris l'initiative d'augmenter leur limite de responsabilité en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de 2004 (figure 1).

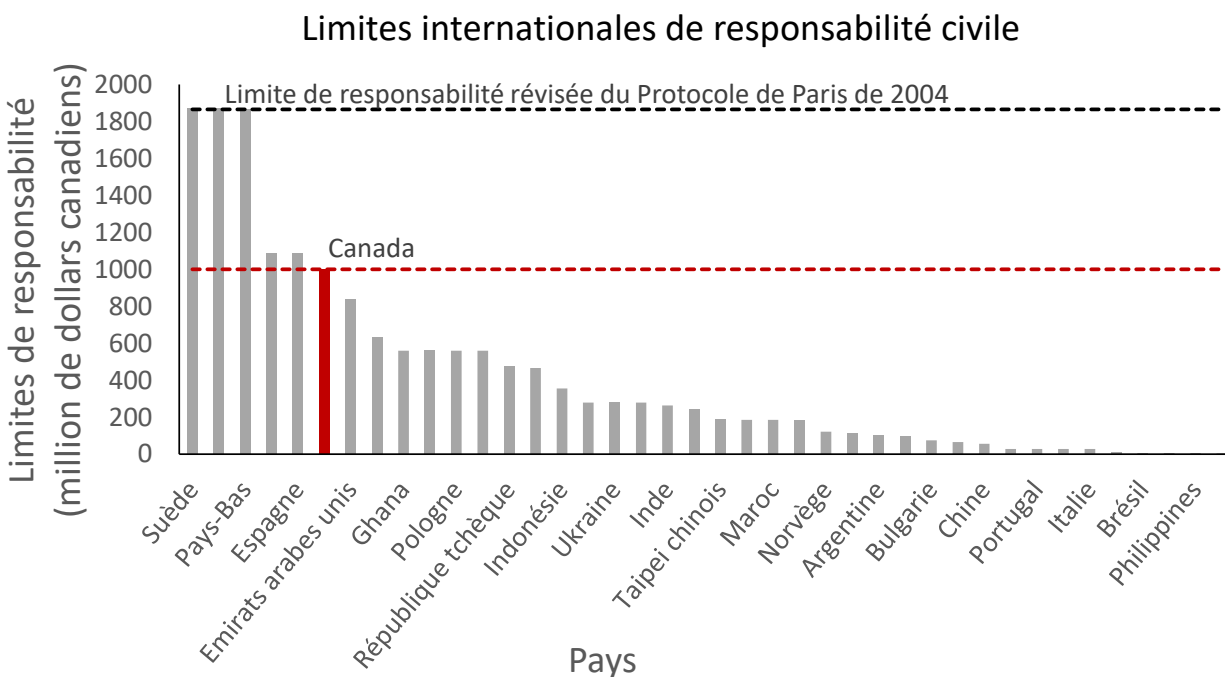


Figure 1. Comparaison des limites internationales de responsabilité civile.

## REMARQUES :

- Le graphique ci-dessus indique les limites de responsabilité actuelles et proposées de l'exploitant et les montants de la garantie financière requise en vertu des lois respectives sur la responsabilité civile nucléaire d'un éventail représentatif de pays.
- Certains pays (la Finlande, l'Allemagne, le Japon, la Russie, le Luxembourg et la Suisse) ont une responsabilité illimitée et n'ont pas été inclus dans le graphique.
- La législation nationale des États-Unis, la Loi Price-Anderson, prévoit une indemnisation par les exploitants pour un montant total de 13,4 milliards de dollars américains. La législation américaine n'attribue pas toute la responsabilité civile à l'exploitant, mais plafonne plutôt la responsabilité globale pour les dommages nucléaires à la somme des fonds (assurance privée et contributions au fonds commun) fournis par les exploitants.
- Les pays dont la limite de responsabilité est supérieure à 10 milliards de dollars canadiens sont exclus.

### 3. Tout autre facteur qui lui semble pertinent.

L'examen aura la souplesse nécessaire pour tenir compte de tout autre critère que le ministre juge approprié. C'est l'un des domaines dans lequel nous aimerions connaître vos points de vue.

## QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Que pensez-vous de la limite actuelle de responsabilité de 1 milliard de dollars canadiens pour les réacteurs de puissance en vertu de la LRIMN ? Est-ce que la limite actuelle de responsabilité devrait être ajustée en fonction des facteurs énoncés dans la LRIMN ? Quels facteurs additionnels devraient être pris en considération ?
2. Quelles implications aurait l'ajustement de la limite actuelle de responsabilité pour les réacteurs de puissance ? Quelles mesures supplémentaires, s'il en est, devraient être envisagées si la limite actuelle de responsabilité devait être augmentée/diminuée ?

Si vous avez des commentaires généraux au sujet de cette initiative ou si vous souhaitez apporter des réponses précises à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, veuillez les soumettre par courriel à [nrcan.nlca2021-irimn2021.nrcan@canada.ca](mailto:nrcan.nlca2021-irimn2021.nrcan@canada.ca). La date limite de soumission des commentaires est fixée au 31 mai 2021.

## PROCESSUS DE L'EXAMEN DE LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ

**Publication du document de travail  
pour la sollicitation de commentaires**

*Février 2021*



**Recueil des commentaires  
sur le document de travail**

*Hiver – printemps 2021*



**Annonce des  
résultats de l'examen**

*Automne 2021 – hiver 2022*

